

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

MINISTERE DE L'ENERGIE, DE
L'AGRICULTURE, DE LA PECHE, ET
DE L'ENVIRONNEMENT

GOUVERNORAT
DE L'ÎLE AUTONOME DE N'GAZIDJA



Accord de cogestion des pêches Traditionnelles et Artisanales avec la Communauté villageoise de Hantsindzi

Commune de Mboinkou, Préfecture de Mboinkou, Île autonome de Ngazidja

- Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le referendum du 30 juillet 2018,
- Vu la loi-cadre n°94-018/AF du 22 juin 1994, relative à l'environnement dont certaines dispositions ont été modifiées par la loi n°95-007/AF du 19 juin 1995,
- Vu la loi N°86-006/AF du 30 Mai 1986, relative au contrat d'association,
- Vu la loi n°07-011/AU du 29 août 2007 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores, promulguée par le décret N°07-159/PR du 17 septembre 2007 ; et son décret d'application N°15-051/PR du 15 avril 2015 ;
- Vu la loi N°18-105/AU/SAJP sur le système national des aires protégées de l'Union des Comores ;
- Vu le décret N°16-102/PR du 14 juin 2016, modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le décret N°11-139/PR du 12 juillet 2011,

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1. Objet de l'accord :

Le présent accord a pour objet d'appliquer les dispositions de l'alinéa c de l'article 8 de la Loi n°07-011/AU du 29 août 2007, portant code des Pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores, qui édicte « l'établissement de mécanismes institutionnels visant à encourager et à assurer la participation des pêcheurs à la gestion et à l'aménagement des pêcheries selon des modalités appropriées » et l'article 60 de la loi N°18-105/AU/SAJP sur le système national des aires protégées de l'Union des Comores portant sur les accords de cogestion.

Il instaure et organise une cogestion des pêches qui implique la responsabilité et la participation des parties prenantes à l'accord, mentionnées à l'Article 4 ci-dessous, notamment les communautés villageoises de Hantsindzi, Madjeweni et Hadjambou.

Cette cogestion de type consultatif, dirigée et pilotée par la Direction Générale des Ressources Halieutiques (DGRH), dans cette première phase de son instauration et de son apprentissage, doit



évoluer vers une cogestion de type coopératif, pour laquelle les responsabilités sont partagées par tous les acteurs concernés aussi bien pour la prise que pour l'application des décisions.

Article 2. Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique aux zones marines et côtières adjacentes à Hantsindzi et exploitées par les pêcheurs de ce village ainsi que les pêcheurs de Madjeweni et Hadjambou. Une carte de ces zones sera élaborée par la Direction Générale des Ressources Halieutiques pour être annexée au présent accord et lui faire partie intégrante.

La DGRH fournira également des outils IEC pour appuyer la mise en œuvre de cet accord. Le présent accord se rapporte principalement à :

- La pêche aux démersaux,
- La pêche aux poissons pélagiques,
- La réduction de l'effort de pêche exercé sur les démersaux,
- La diversification des activités des pêcheurs,
- La préservation de l'environnement marin et côtier des zones concernées par cet accord,
- La gestion des infrastructures,

Pour les zones et ressources halieutiques exploitées conjointement avec les pêcheurs de villages voisins, des accords de cogestion avec ces derniers peuvent être établis et modifier, améliorer et/ou compléter les dispositions du présent accord, dans la concertation avec toutes les parties concernées.

Certains pêcheurs des villages voisins de Madjeweni et Hadjambou, exploitent les mêmes zones de pêche et seront impliqués dans la mise en œuvre de cet accord de cogestion.

Article 3. Modalités adoptées pour l'élaboration de l'accord :

Le présent accord est élaboré dans la concertation, de manière participative, inclusive et transparente.

Il a été construit sur la base d'un diagnostic participatif réalisé avec la communauté villageoise de Hantsindzi en janvier et février 2017.

Il a été validé par les représentants des acteurs concernés lors d'un atelier réalisé à Moroni, le 29 avril 2017.

Une session de mise à jour pour mieux adapter au contexte, des accords a eu lieu à Anjouan les 2 et 3 décembre 2018. Cela a réuni tous les pêcheurs concernés par les accords préalablement signés. Suite à l'atelier national de la cogestion, d'autres ateliers villageois ont eu lieu pour valider avec l'ensemble de la communautés les modifications apporté lors de l'atelier national à Anjouan. Le 05 décembre 2018, la loi sur les aires protégées est votée et l'équipe du projet SWIOFish s'est rapprochée de l'équipe du projet RNAP pour adapter l'accord avec les dispositions relatives à la loi sur les aires protégées. Les modifications des accords ont pris fin vers mai 2019.

Il s'inscrit dans le concept de gestion durable des ressources halieutiques précisé au titre 2 de la loi N°07-011/AU du 29 août 2007, portant code des Pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores.

Il tient compte des directives volontaires visant à assurer la durabilité de la petite pêche et de la pêche artisanale, publiées par la FAO en 2014.

Article 4. Parties prenantes à l'accord :

Le présent accord de cogestion des pêches traditionnelle et artisanale est conclu entre :

- Le Ministère de l'Énergie, de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Environnement, à travers la Direction Générale des Ressources Halieutiques et la Direction Générale de l'Environnement et des Forêts,
- Le Parc National Mitsamiouli-Ndroudé
- La Direction Régionale des Pêches,
- La Préfecture de la Région de Mboinkou,
- Le bureau de l'Association des pêcheurs du village de Hantsindzi, représentant la communauté villageoise.
- Et les chefs des villages de Hadjambou et Madjeweni



CHAPITRE II OBJECTIFS DE L'ACCORD

Article 5. Objectifs de cogestion des pêches fixés par l'accord :

Pour la gestion des activités de pêche réalisées dans la zone de Hantsindzi, les parties prenantes à l'accord définissent deux objectifs généraux, conformes aux orientations générales fixées par les documents cités aux alinéas 4 et 5 de l'Article 3 ci-dessus :

Objectif N°1 : Instauration d'une exploitation durable des ressources halieutiques des zones de pêche de la communauté villageoise de Hantsindzi et villages voisins exploitant les mêmes zones de pêche.

Objectif N°2 : Augmentation des captures et amélioration du niveau de vie des communautés de pêcheurs concernées.

Les mesures de gestion adoptées pour atteindre ces objectifs doivent être fondées sur des connaissances scientifiques. À défaut, le principe de précaution doit être, obligatoirement, adopté.

Objectif N°3 : Préservation de la biodiversité marine et côtière de la zone.

CHAPITRE III GESTION DE L'ACCES AUX RESSOURCES HALIEUTIQUES ET AUX ZONES DE PECHE CONCERNEES PAR L'ACCORD

Article 6. Conditions d'accès aux ressources halieutiques des zones concernées par l'accord pour la pêche traditionnelle

Ne peuvent exercer la pêche traditionnelle à bord d'une pirogue, à l'intérieur des zones de pêche fréquentées par les pêcheurs de Hantsindzi, que les personnes titulaires d'une carte professionnelle de pêcheur lui permettant d'exercer cette activité. Cette disposition sera strictement appliquée, à partir du 31 décembre 2019.

Article 7. Conditions d'accès aux ressources halieutiques des zones concernées par l'accord pour la pêche artisanale :

Les embarcations de pêche à moteur ne peuvent être utilisées à l'intérieur des zones de pêche fréquentées par les pêcheurs de Hantsindzi que si elles sont listées, avec leurs caractéristiques, dans un registre tenu par une association de pêcheurs, habilitée à participer dans la gestion des pêches. Ces registres doivent être établis par cette association et validés puis visés, après vérification, par la Direction Régionale chargée des Pêches puis transmis au conservateur du parc national Mitsamiouli-Ndroudé avant le 31 décembre 2019.

Ne peuvent exercer la pêche artisanale à bord d'une embarcation motorisée, à l'intérieur des zones de pêche fréquentées par les pêcheurs de Hantsindzi, que les personnes titulaires d'une carte professionnelle de pêcheur. Cette disposition sera strictement appliquée, à partir du 1^{er} juillet 2020.

CHAPITRE IV
GESTION DE L'EFFORT DE PECHE DEVELOPPE PAR LES PECHEES
TRADITIONNELLES ET ARTISANALES DANS LES ZONES DE PECHE
CONCERNEES PAR L'ACCORD



Article 8. Gestion spatiale de l'effort de pêche :

La gestion spatiale de l'effort de pêche est caractérisée par l'acceptation par la communauté de pêcheurs concernées par l'accord de créer de :

- Zones interdites à la pêche,
- Zones de pêche à fermeture temporaire,
- Zones à fermeture alternée
- Et de zones ouvertes à la pêche tout au long de l'année.

L'association de pêcheurs de Hantsindzi va soumettre des propositions à l'appréciation, appui, encadrement et validation de la Direction Générale des Ressources Halieutiques et de la Direction Régionale de la Pêche. Avant la mise en œuvre des restrictions aux ressources, les pêcheurs seront sensibilisés et formés.

CHAPITRE V
LES MESURES DE GESTION URGENTES IDENTIFIEES POUR ATTEINDRE LES
OBJECTIFS FIXES.

Article 9. Éradication de la pêche à la dynamite :

Pour toute pêche à la dynamite constatée, la totalité des captures est saisie. Le contrevenant doit s'acquitter d'une amende de 250 000 KMF.

Pour toute dynamite découverte au domicile d'une personne du village ou reconnue comme appartenant à quelqu'un du village, la dynamite est saisie et le contrevenant doit s'acquitter d'une amende de 250 000 KMF.

En cas de récidive, en sus de l'application des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, le contrevenant sera poursuivi en justice.

Les produits de la vente des captures saisies ainsi que les amendes sont octroyés à l'association habilitée à participer dans la cogestion des pêches dont le pêcheur qui a réalisé le constat est membre.

Ces dispositions n'éteignent pas les actions et sanctions prévues par le Code de la Pêche et de l'Aquaculture et par la loi sur le système national des aires protégées.

Article 10. Éradication de la pêche au tephrosia (uruva).

Pour toute pêche au tephrosia constatée, la totalité des captures est saisie. Le contrevenant, qu'il soit du village ou d'ailleurs doit s'acquitter d'une amende de 50 000 KMF.

Toute personne en possession d'une tephrosia doit s'acquitter d'une amende de 50 000 KMF.

Les produits de la vente des captures saisies ainsi que les amendes sont octroyés à l'association habilitée à participer dans la cogestion des pêches dont le pêcheur qui a réalisé le constat est membre.

Ces dispositions n'éteignent pas les actions et sanctions prévues par le Code de la Pêche et de l'Aquaculture et par la loi sur le système national des aires protégées.



Article 11. Suivi et gestion de la pêche à pied au drap :

Les communautés de pêcheurs de la zone entendent interdire cette pratique qui capture les juvéniles et détruisent les stocks halieutiques. Les pêcheurs utilisant cet engin se convertiront à d'autres pratiques ou autres activités économiques. Cette disposition sera strictement appliquée à partir du 1^{er} janvier 2020.

Article 12. Interdiction de la pêche au filet :

Il est interdit d'utiliser des filets, quel que soit leur type, dans les zones concernées par l'accord.

Pour toute pêche au filet constatée, la totalité des captures est saisie. Le contrevenant doit s'acquitter d'une amende de 100 000 KMF

Pour tout filet découvert au domicile d'une personne du village ou reconnue comme appartenant à quelqu'un du village, le filet est saisi et détruit publiquement) et le contrevenant doit s'acquitter d'une amende de 50 000 KMF.

En cas de récidive, en sus de l'application des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, le contrevenant n'aura plus le droit d'exercer une activité de pêche et sera poursuivi en justice.

Les produits de la vente des captures saisies ainsi que les amendes sont octroyés à l'association habilitée à participer dans la cogestion des pêches dont le pêcheur qui a réalisé le constat est membre.

Ces dispositions n'éteignent pas les actions et sanctions prévues par le Code de la Pêche et de l'Aquaculture et par la loi sur le système national des aires protégées.

Article 13. Interdiction d'utilisation de lumière pour la pêche de nuit

Il est interdit d'utiliser la lampe à pétrole, dénommée « pétromax », ou autre source de lumière, pour la pêche de nuit, dans les zones concernées par l'accord. Toute personne utilisant la pêche à la lampe à pétromax la nuit paiera une amende de 50 000 KMF et la saisie de la totalité des captures.

CHAPITRE VI

LES AXES PRIORITAIRES DE TRAVAIL NECESSITANT L'ADOPTION DE MESURES SPECIFIQUES PERMETTANT D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS FIXES

Article 14. Arrêt définitif de l'utilisation de drap pour la pêche

La pêche au drap sera strictement poursuivie et réprimée à compter du 1^{er} juillet 2020. A partir de cette date tout contrevenant à la mesure sera tenu à payer une amende de 50 000 KMF.

Article 15. Établissement d'un accord de cogestion des pêches impliquant Hantsindzi, Ivoini et Ndroudé

La Direction Générale des Ressources Halieutiques et la Direction Régionale de la Pêche appuieront Hantsindzi à établir avec Ivoini et Hantsindzi, avant le 31 juillet 2020, un accord de cogestion relatif à l'organisation de la pêche au « Nkoulé ».

Article 16. Réduction et gestion de la pression de la pêche à pied sur les platiers récifaux et les récifs

Pour réduire et gérer la pression de la pêche à pied sur les platiers récifaux et sur les récifs, la communauté villageoise de Hantsindzi, avec l'appui de la Direction Générale des Ressources Halieutiques et de la Direction Régionale de la Pêche et le Parc National Mitsamiouli-Ndroudé, créera, avant le 31 décembre 2019, une ou des zones interdites à la pêche, une ou des zones à fermeture temporaire, une ou des zones ouvertes à la pêche toute l'année.



CHAPITRE VII

MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE CO-SURVEILLANCE DES PÊCHES

Article 17. Mise en place d'un système de suivi, de contrôle et de surveillance communautaire des pêches

Toute association créée à Hantsindzi et habilitée à participer dans la gestion des pêches, avec l'appui de la Direction Générale des Ressources Halieutiques et la Direction Régionale de la Pêche mettra en place, avant le 30 septembre 2019, un système de suivi, de contrôle et de surveillance communautaire des pêches.

Ce système de suivi, de contrôle et de surveillance communautaire doit, prioritairement, assurer l'application des mesures de gestion définies dans le présent accord.

La participation des villageois aux travaux de suivi, de contrôle et de surveillance est basée sur le bénévolat. Toutefois, les agents de surveillance communautaire peuvent bénéficier d'avantages particuliers comme le droit d'accès prioritaire aux zones de pêche à fermeture temporaire.

En cas de besoin, les agents de surveillance communautaire peuvent bénéficier de l'appui du Centre National de Surveillance des Pêches.

Article 18. Rôle du Centre National de Surveillance des Pêches dans l'application des dispositions de l'accord de cogestion

Le Centre National de Surveillance des Pêches peut directement se charger de l'application des dispositions du présent accord. Par ailleurs, il peut venir en appui aux agents de surveillance communautaire, sur demande de toute association habilitée à participer dans la gestion des pêches.

CHAPITRE VIII

REPARTITION DES FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS ENTRE LES ACTEURS CONCERNES

Article 19. Fonctions et attributions assurées par le ministère en charge des Pêches

Outre les responsabilités qui lui sont conférées par le Code des Pêches et de l'Aquaculture, les fonctions et attributions relevant de la compétence du ministère en charge de la pêche et exécutées par le truchement de la Direction Générale des Ressources Halieutiques, dans le cadre de l'application du présent accord de cogestion, sont les suivantes :

- Approbation, coordination et supervision de toutes les initiatives relatives à la gestion des pêches et à la préservation de l'environnement marin et côtier dans les zones concernées par le présent accord.
- Collecte et analyse des informations nécessaires à la gestion des pêches à l'intérieur des zones concernées et large diffusion des résultats.
- Validation des mesures techniques de gestion des pêches identifiées en concertation avec les acteurs concernés.
- Habilitation d'une association à participer dans la cogestion des pêches.
- Délivrance et renouvellement des cartes de pêcheurs.
- Contrôle et surveillance inopinés des pêches ou en missions d'appui ponctuel à la demande.
- D'apporter un appui à la communauté villageoise de Hantsindzi dans la mise en place et l'utilisation des outils nécessaires à l'exécution des dispositions de cet accord, conjointement avec la Direction Régionale des Pêches ;
- D'assurer le suivi et le contrôle de l'application des dispositions du présent accord, conjointement avec la Direction Régionale des Pêches ;

- D'évaluer si l'organisation mise en place dans le cadre du présent accord permet effectivement la bonne utilisation des infrastructures concernées et d'adopter les dispositions nécessaires, en cas de besoin.



Article 20. Fonctions et attributions assurées par la direction régionale de la Pêche : ★

Les fonctions et attributions relevant de la compétence de la Direction Régionale de la Pêche, dans le cadre de l'application du présent accord de cogestion, sont les suivantes :

- Vulgarisation de l'accord au niveau de l'Île autonome de Ngazidja.
- Suivi de l'application de l'accord.
- Coordination et suivi de l'encadrement de terrain.
- Vérification et validation de la liste des pêcheurs et de leurs engins de pêche.
- Vérification et validation du registre des embarcations de pêche artisanale.
- Propositions de mesures pour améliorer la gestion des pêches.
- Résolution des conflits découlant de l'interprétation des mesures techniques de gestion des pêches prévues dans l'accord.

Article 21 : Fonctions et attributions assurées par le Parc National Mitsamiouli-Ndroudé

L'objectif général du parc est la Conservation de la biodiversité marine et côtière ainsi que le développement de l'écotourisme en favorisant une bonne gouvernance des ressources naturelles.

Elle apporte notamment son soutien aux communautés villageoises et les accompagne dans leurs activités visant la protection des ressources et au développement socioéconomique de la localité de Hantsindzi.

A cet effet, la direction du Parc est notamment chargée de :

- Recevoir les amendes des contrevenants avant de les partager entre l'association et la direction du parc
- Proposer périodiquement les axes stratégiques de la conduite du parc pour répondre aux enjeux et aux objectifs globaux qui lui sont assignés,
- Opérationnaliser la mise en œuvre du plan de gestion par une programmation annuelle des activités ajustée trimestriellement au travers d'un calendrier d'exécution et d'intervention pour les différents acteurs concernés ;
- Assurer la conduite des activités selon le plan de travail annuel
- Assurer l'accompagnement de l'association signataire de l'accord
-

Article 22 : Fonctions et attributions assurées par le Préfet

Les fonctions et attributions relevant de la compétence du Préfet, en tant que représentant de l'État de l'Union au niveau de la Région, dans le cadre de l'application du présent accord de cogestion, sont les suivantes :

- Suivi de l'application de l'accord.
- Participation à la résolution des conflits découlant de l'interprétation des dispositions des accords de cogestion, sur sollicitation d'une association habilitée à participer dans la gestion des pêches.
- Coordination de la résolution des conflits découlant de l'application des accords et qui dépassent la limite d'une Commune.

- Mobilisation et coordination de l'intervention des forces de l'ordre, sur sollicitation d'une association habilitée à participer dans la gestion des pêches, du Maire ou du Directeur Régional de la Pêche.



Article 23. Fonctions et attributions assurées par toute association habilitée à participer dans la gestion des pêches

Les fonctions et attributions relevant de la compétence d'une association habilitée à participer dans gestion des pêches, dans le cadre de l'application du présent accord de cogestion, sont les suivantes :

- Appropriation des dispositions de l'accord de l'accord par leur intégration dans ses statuts et/ou règlement intérieur avec, notamment, les sanctions.
- Vulgarisation des dispositions de l'accord auprès de ses membres.
- Organisation et opérationnalisation d'un suivi, contrôle et surveillance communautaire pour faire appliquer les dispositions de l'accord.
- Tenue et maintien à jour du registre des membres, des engins, équipements et embarcations appartenant à chacun.
- Octroi et reconnaissance du statut de pêcheur d'un membre de la communauté villageoise, par l'acceptation de son adhésion et de son maintien dans l'association habilitée à participer dans la gestion des pêches.
- Licenciement d'un membre motivé pour manquement à ses obligations ou pour le non-respect des dispositions des statuts ou règlement intérieur de l'association, devant être suivi d'une proposition du retrait de la carte de pêcheur de ce membre.
- Proposition de modification ou d'adaptation de la réglementation par rapport au contexte local d'exploitation des ressources halieutiques.

La communauté villageoise de Hantsindzi a aussi l'obligation :

- Disposer d'une liste exhaustive des pêcheurs de Hantsindzi travaillant à bord d'une pirogue ou d'une vedette artisanale ;
- D'assurer la gestion de l'utilisation, la propreté et l'entretien des infrastructures présent sur le site ;
- D'assurer le suivi des sorties de pêche effectuées par les pirogues et les vedettes à moteur,

Article 24 : Fonctions et attributions assurées par les chefs des villages voisins où des membres interviennent dans la zone de Hantsindzi

Les chefs de villages de Madjeweni et Hadjambou, ont comme obligation de représenter les membres de leurs communautés intervenant sur la zone de pêche de Hantsindzi pour les aspects officiels comme la signature des accords, les réunions de sensibilisation des lois ou texte réglementaire visant les pratiques de pêche utilisées par ces membres de ces villages.

CHAPITRE IX STRUCTURES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORDS

Article 25 : Comité de gestion

Il est créé un comité de gestion chargé de mobiliser les moyens nécessaires pour la mise en œuvre de l'accord, de veiller à la réalisation des objectifs fixés, d'assurer le suivi de l'application des mesures adoptées. Ce comité décide de l'opportunité d'ajuster, si nécessaire, ces mesures. Il coordonne la mise à jour de l'accord.

Le comité de gestion est composé de :

- Le Conservateur du Parc
- La Direction régionale de la pêche de Ngazidja,

- La Direction Régionale de l'Environnement de Ngazidja,
 - Le syndicat régional de pêcheurs de Ngazidja,
 - Le Président et d'un membre de bureau de l'association signataire
- Les Chefs des villages voisins impliqués dans la mise en œuvre de l'accord

CHAPITRE X

DUREE DE VALIDITE ET MISE A JOUR DE L'ACCORD

Article 26 : Durée de validité de l'accord

La durée de validité de l'accord est de cinq (5) ans renouvelables, à compter de la date de sa signature par tous les acteurs concernés.

Article 30 : Modalités de mise à jour de l'accord

La mise à jour de l'accord doit être effectuée selon les modalités adoptées pour son élaboration et mentionnées à l'Article 3 ci-dessus, dès la deuxième année ou après une évaluation des résultats de sa mise en œuvre à effectuer au cours de la 2^{ème} année de chaque période de validité.

Signé à Hantsindzi, le 08 juin 2019


Le Directeur Général des Ressources
Halieutiques

CHAMOUINE SOIDRI
Le Directeur Régional des Pêches

Le Directeur régional de l'Environnement


Le Président de l'association des Pêcheurs de
Hantsindzi


Le Préfet de Mboinkou

LE PREFET HALANI MRADABI
Le Chef du village de Madjeweni

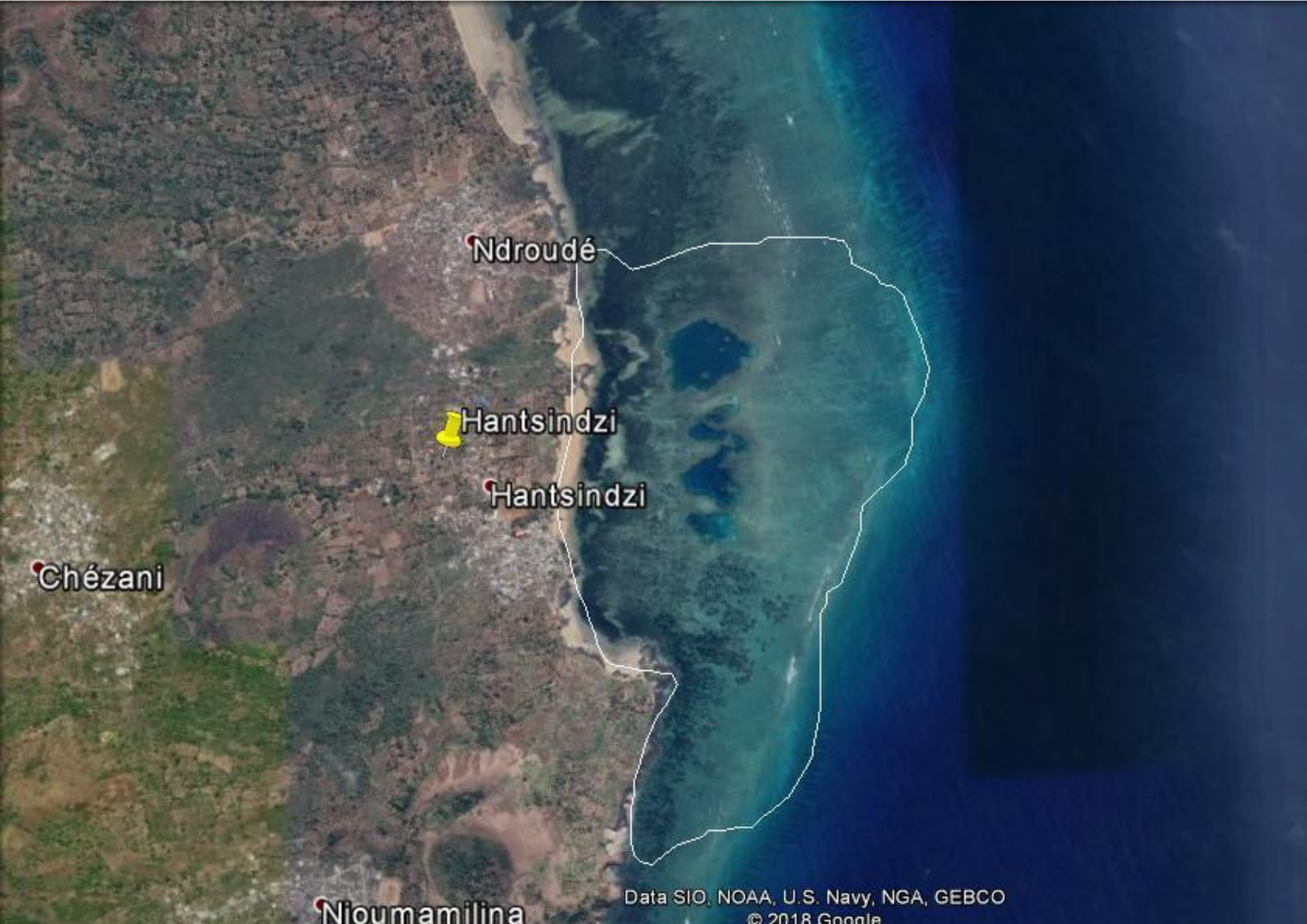
Le Maire de Mboinkou

Le Chef du village de Madjeweni


OUSSEINE ABDELLAH MOUSSA
Le Chef du village de Hadjambou

Le Conservateur du Parc





Ndroudé

Hantsindzi

Hantsindzi

Chézani

Nioumamilina

Data SIO, NOAA, U.S. Navy, NGA, GEBCO
© 2018 Google